

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2023_64
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME**Droit de Prémption Urbain – Propriété de M et Mme OHANNESSIAN Georges**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par M^e Fabrice JULLIEN, Notaire à VALENCE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 3 Les Ecrins, cadastrée section AH 65 et 1/19^{ème} de AH 72/412/413/414/415/416/417/418/419/420, propriété de M et Mme OHANNESSIAN Georges.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 3 Les Ecrins, cadastrée section AH 65 et 1/19^{ème} de AH 72/412/413/414/415/416/417/418/419/420, propriété de M et Mme OHANNESSIAN Georges dans les conditions énoncées par M^e Fabrice JULLIEN, Notaire à VALENCE reçue en Mairie le 20 Juin 2023

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Fabrice JULLIEN, Notaire à VALENCE,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 20/06/2023

Le Maire :

D. MOMBARD

